



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de construction d'une plateforme logistique
(entrepôts) ainsi que ses annexes sur la commune
d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28)
Dossier de demande de permis de construire**

n°2020-3045

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construction d'une plateforme logistique (entrepôts) ainsi que ses annexes sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Présentation du contexte administratif du présent dossier

La société Panhard Développement envisage de construire un entrepôt d'environ 80 000m² dédiés à des activités logistiques sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien dans le département de l'Eure-et-Loir.

Pour ce projet, la société Panhard a déposé, auprès de la commune, une demande de permis de construire. La présente saisine concerne ce dossier de demande de permis de construire. En vertu de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, un projet de construction d'une superficie au sol supérieure à 40 000m² est soumis à évaluation environnementale.

La prochaine étape du projet concernera la demande d'autorisation environnementale, déposée auprès du Préfet de département, et pour laquelle l'autorité environnementale rendra également un avis sur la base de dossier éventuellement mis à jour à la suite des demandes de compléments émises par le service instructeur.

2. Conclusion

L'autorité environnementale invite donc à se reporter à l'avis qu'elle rendra dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale car les évaluations environnementales sont communes.